



PROCÈS-VERBAL N°34

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | 11 Octobre 2022 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick |

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°25257824 : POUZAUGES BOCAGE FC / CHOLET RC – Coupe Nationale Futsal du 06.10.2022

Réserve de POUZAUGES BOCAGE FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) AUGERON, JOHAN, 450621559 Capitaine du club POUZAUGES BOCAGE FC formule des réserves pour le motif suivant : Certains joueurs n'ont pas de licence futsal dans une compétition qui le demande obligatoirement* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *Nous confirmons par la présente la réserve formulée par notre club sur la rencontre de futsal N° 25257824 (19420251) du 06/10/2022 : Pouzauges Bocage Fc 1 contre Cholet Rc 1. Conformément au règlement de la coupe nationale futsal, les joueurs doivent être licenciés FUTSAL pour pouvoir participer à cette compétition. Les joueurs ci-dessous ne possèdent pas de licence futsal et n'auraient donc pas du participer à la rencontre : 3 JAADI Majid 470620428, 5 GAREAU Kevin 430705587, 8 NKHAILI Brahim 470624396* »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.1 des Règlements Généraux de la LFPL : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Considérant que la réserve d'avant match n'est pas nominale, indiquant seulement le terme « *certaines joueurs* ».

En conséquence, décide :

- Réserve irrecevable en la forme.

Considérant toutefois que l'article 186.4 des Règlements Généraux de la LFPL précise que « *dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186* ».

Considérant en l'espèce que la confirmation de réserve est bien nominale, citant le nom/prénom et numéro de licences de trois joueurs.

Considérant que la réserve doit être requalifiée en réclamation.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivant de CHOLET RC sont licenciés « Libre » et non « Futsal » :

- JAADI Majid, n°470620428
- GAREAU Kevin, n°430705587
- NKHAILI Brahim, n°470624396

La Commission rappelle qu'en application de l'article 7.4.3 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal, « *pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être licenciés Futsal et être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie senior* ».

Considérant que le club de CHOLET RC a aligné 3 joueurs licenciés « Libre » sur la feuille de match.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à CHOLET RC
- S'agissant d'une rencontre de Coupe et devant fournir un vainqueur, de déclarer vainqueur le club de POUZAUGES BOCAGE FC,

- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 50€) est mis à la charge de CHOLET RC.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 12.2.2 de la Coupe Nationale Futsal.


Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink.